

Ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

MARDI 6 mars 1951.

Ordonné—Que le quorum dudit Comité soit réduit de 20 à 12 membres et que soit suspendue, à cet égard, l'application de l'article 63 (1) b) du Règlement.

Ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 800 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages et que soit suspendue, à cet égard, l'application de l'article 64 du Règlement.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.